

**Département du Nord**  
**Ville de Feignies**  
**Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**

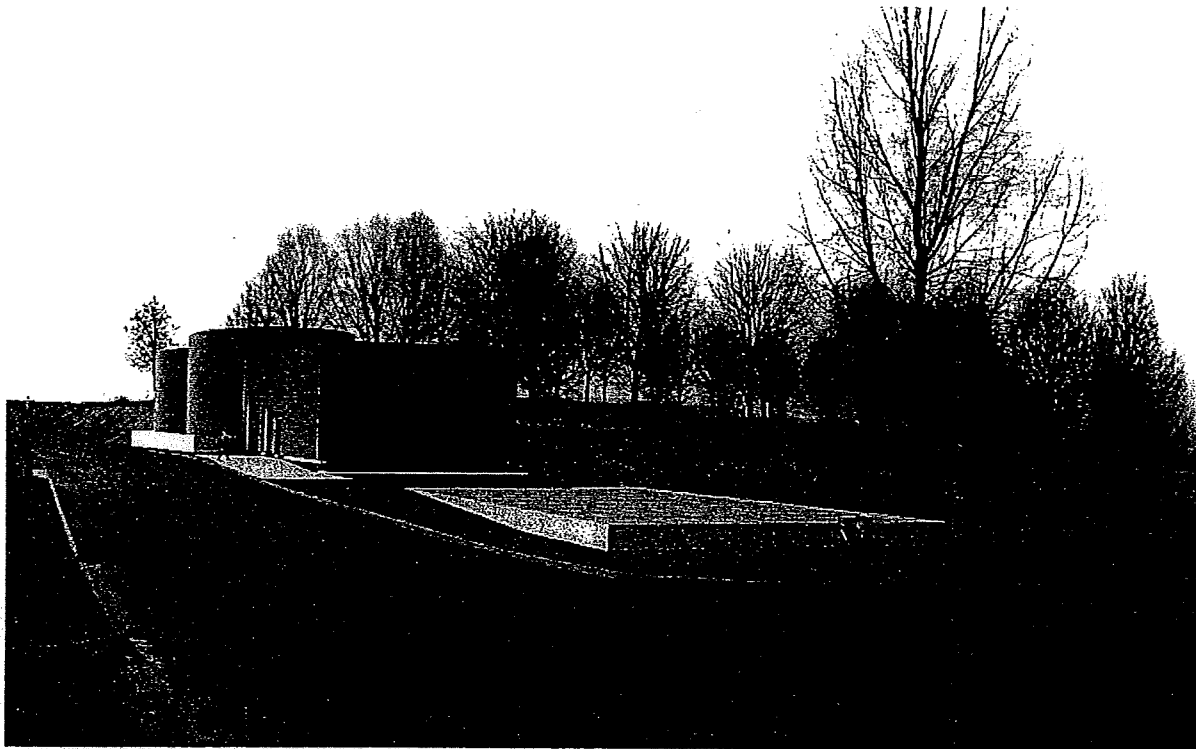


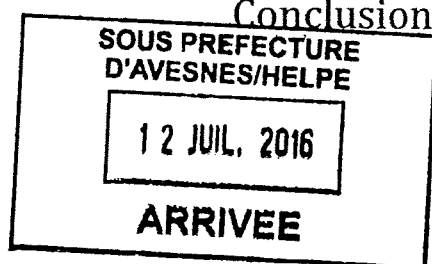
Photo de la future station d'épuration

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Demande d'extension de l'autorisation d'exploiter  
une station d'épuration**

-----  
**Dossier soumis à l'enquête publique du  
30 mai 2016 au 30 juin 2016**

-----  
**Conclusions du Commissaire enquêteur**



Juillet 2016

**SOMMAIRE**

- Présentation générale	1
- Nomenclature des ICPE	3
- Rappel de l'objet de l'enquête	4
- Rappel du projet	4
- Modalités de l'enquête	5
- Préambule à nos conclusions finales	7
- L'évaluation de l'intérêt général (description)	8
- Etude bilancielle (méthode)	8
- Tableau d'application avec l'ensemble des impacts	9
- Conclusions de l'analyse bilancielle	10
- Avis du commissaire enquêteur	10
- Attendu que	11
- Considérant que	13



Bâtiment technique en cours de montage



Vue depuis la future station vers les habitations

### **Conclusions motivées et Avis du Commissaire enquêteur**

#### **Présentation générale**

La société Meniszez Premium exploite une usine de production de pain précuit sur la commune de Feignies dans le parc d'activités de Grévaux-les-Guides rue Daniel Gaillard.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 pour une production de 87.4 t/j de produits finis (baguettes fraîches et baguettes sous vide. Cette autorisation préfectorale a été délivrée sous réserve qu'au-delà du 31 décembre 2015, le traitement des eaux usées devait se faire en interne avant rejet au milieu naturel, c'est-à-dire par la construction d'une station d'épuration biologique et selon la convention de rejets des eaux usées passée avec le gestionnaire du réseau à savoir la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

La convention indique que cette autorisation de rejet temporaire prend en compte l'intégralité des rejets effectués par la société Meniszez Premium dans les réseaux de la CAMVS, du démarrage de la production à la mise en fonctionnement de la station biologique, à savoir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2016, ainsi que les sommes dues en contrepartie du service rendu par la collectivité en matière de collecte de traitement des rejets d'assainissement pour cette même période.

L'article 4-3-12 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 indique qu'avant le 31 décembre 2014, l'exploitant devra déposer auprès de la préfecture du Nord - Pas de Calais, une étude technico-économique visant à mettre en place un traitement

autonome et interne de ses effluents sans rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle de Grévaux-les-Guides.

Cette étude visera particulièrement la faisabilité d'une mise en place d'une station d'épuration au sein de l'usine ainsi que la faisabilité d'un rejet des eaux pluviales directement dans le milieu naturel de surface sans rejet préalable dans le réseau communautaire.

Par la suite, et faisant suite à la demande formulée par la société groupe Meniszez, par message électronique en date du 11 août 2014, relative à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014, son article 4-3-11 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales, est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies

PARAMÈTRES	CONCENTRATION
	Maximale instantanée (en mg/l)
M.E.S	30
DBO5	10
DCO	40
Azote Global	2
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communautaire est de 2l /s/ha soit 50 m<sup>3</sup>/h.

En cas d'incendie, les eaux de ruissellement seront récupérées dans le bassin de confinement.

Actuellement, les eaux usées industrielles (eaux de lavage des installations) subissent un pré-traitement physico-chimique interne avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle, les eaux usées sont ensuite traitées par la station d'épuration urbaine de la commune de Maubeuge avant d'être rejetées dans la Sambre via le cours d'eau de la Flamenne.

La société Meniszez Premium envisage donc la mise en place d'une station de traitement des eaux usées générées par son activité, qui recueillera par ailleurs les eaux usées industrielles des sites Meniszez Frais et Maison Meniszez.

A ce titre, la société Meniszez Premium a déposé le 21 décembre 2015, en préfecture du Nord, un dossier de demande d'extension de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration.

Pour cela, une station de traitement biologique des eaux usées sera implantée sur le site, à côté du bâtiment logistique et en face du bâtiment de production – un traitement complémentaire au charbon actif permettra d'atteindre des performances élevées.

Les activités relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubriques ICPE concernées par le projet

- **2750** - autorisation (station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation

Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 pour les rubriques :

- **2275** – Autorisation,
- **2915** – 1 Autorisation
- **1510** – Enregistrement
- **1532** – Déclaration
- **2661-1** – Déclaration
- **2910-A** - Déclaration
- **1511**- Non classé
- **1530** – Non classé
- **2160-2** – Non classé
- **2663-2** - Non classé
- **2920**- Non classé
- **2925** – Non classé
- **3110** – Non classé
- **3642-2** - Non classé

Modification et ajout de rubriques arrêté préfectoral du 30 juillet 2014

- **2220** – B- Enregistrement
- **4735** – Déclaration
- **1630** – b-Non classé
- **3710** – Non classé
- **4331** – Non classé
- **4510** – Non classé
- **4734** – Non classé
- **4755** – Non classé

Dans le cadre de la préparation de l'Avis de l'Autorité Environnementale, l'Agence Régionale de Santé a émis le 08 février 2016 un avis favorable au dossier sous réserve de transmettre des compléments avant le passage au CODERST concernant :

- La caractérisation des effluents,
- L'impact acoustique de la station de traitement des eaux usées,
- L'impact olfactif de la station de traitement des eaux usées.

Ce document vise à répondre aux compléments demandés par l'ARS. Une modélisation acoustique a été réalisée, nous développerons ces trois axes ci-dessous.

### Rappel de l'objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique consiste à recueillir l'avis de l'ensemble des populations concernées ou intéressées par les dispositions élaborées pour ce projet de demande d'extension de l'autorisation d'exploiter une station d'épuration, dossier mis au point par les bureaux d'études KALIES de Lezennes et OVIVE, chargés de l'élaboration du dossier d'enquête publique.

- Faisant suite à la demande de monsieur le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord, enregistré le 15 avril 2016 par madame le Présidente du tribunal administratif de Lille qui a désigné par ordonnance n° E 160000 89/59 en date du 26 avril 2016, monsieur Jean-Louis COUVOYON, commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.
- Par arrêté préfectoral en date du 04 mai 2016, monsieur le Préfet du Nord, décide de soumettre le présent projet à l'enquête publique.

### Rappel du projet

La station de traitement s'étendra sur la parcelle cadastrée section BC n° 106 (partie) sur environ 600 m<sup>2</sup> et sera composé de :

- ✓ Un bâtiment technique abritant l'unité d'ultrafiltration, une presse à boue et une benne ouverte, un petit local laboratoire et les armoires électriques nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration,

- ✓ Deux cuves aériennes en époxy, fermées, d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> chacune, utilisées pour le tamponnement et le réacteur biologique,
- ✓ Un traitement complémentaire au charbon de bois actif, composé de deux silos permettant d'améliorer les capacités épuratoires de la station d'épuration.

→ La station de traitement est évolutive. Si besoin, une unité de désodorisation ou une cuve supplémentaire pourront être ajoutées

Le site Menisseg Frais, raccordé à la station d'épuration, relève de la directive 2010/75/UE, dite directive IED, ce qui implique le classement de la station d'épuration selon cette directive.

### **Modalités de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux :

- ✓ **La Voix du Nord des 13 mai et 1<sup>er</sup> juin 2016**
- ✓ **Nord Eclair du 13 mai 2016 et 1<sup>er</sup> juin 2016**

#### Affichage dans les mairies

Communes de Feignies, Boussières-sur-Sambre, Hargnies, Hautmont, la Longueville, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Vieux Mesnil.

#### Affichage aux abords du site

A l'entrée de la rue Daniel Gaillard, de part et d'autre de la rue.

#### Affichage sur le panneau électronique

Place du Général De Gaulle, face à la mairie de Feignies

#### Information sur le site internet de la ville de Feignies

A cours de la semaine 25

#### Information sur le site internet de la Préfecture

Aucun incident n'est venu émailler les permanences que nous avons tenues, elles ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévus par l'arrêté préfectoral à savoir :

1. Le lundi 30 mai 2016 de 09 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête)
2. Le jeudi 09 juin 2016 de 14 h 30 à 17 h 30
3. **Le samedi 18 juin 2016 de 09 h 00 à 12 h 00**
4. Le vendredi 24 juin 2016 de 14 h 30 à 17 h 30
5. Le jeudi 30 juin 2016 de 14 h 30 à 17 h 30

La participation du public n'a pas été active en termes de personnes concernées ou intéressées – surtout par l'enjeu important de ce projet sur le plan environnemental que la société Meniszez Premium qui appartient à la holding gérée par monsieur Meniszez, qui exploite deux autres unités de production de pain au sein de cette même zone industrielle, les sites Meniszez Frais et Maison Meniszez, projet qu'il entend mener dans les meilleurs délais, une information légale par voie de presse a été faite par la préfecture, l'affichage dans les neuf mairies citées dans l'arrêté préfectoral a été fait par les collectivités, celui aux abords du site ayant été réalisé par la société maître d'ouvrage.

Un constat d'huissier de justice a été effectué le 17 mai 2016 pour témoigner de la régularité de l'affichage sur le site.

Au cours de nos permanences, nous avons reçu deux observations.



Au terme d'une étude attentive et approfondie du dossier, de la réunion de présentation, des entretiens avec les élus de la collectivité territoriale, des entretiens avec les administrés, des entretiens avec les responsables des bureaux d'études, des représentants des services de l'Etat, des entretiens avec le maître d'ouvrage, après avoir complété nos informations notamment au travers de sources d'études socio-économiques, politiques de la ville, environnementales et afin d'appréhender dans les meilleurs conditions possibles les enjeux globaux du projet.

Après avoir effectué plusieurs visites détaillées sur le terrain pour mieux cerner la topographie des lieux dans leur environnement, nous rendre compte de la situation géographique et mieux appréhender les observations ou souhaits déposés sur le registre d'enquête par les administrés,

Au terme de cette enquête ayant duré 32 jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble des avantages par rapport aux inconvénients (théorie du bilan), posé par le projet d'extension de l'autorisation d'exploiter une station d'épuration,

Après avoir tenu 5 permanences de 3 heures chacune ;

Après avoir, une fois l'enquête terminée, notifié par procès-verbal au maître d'ouvrage les différentes observations recueillies et avoir demandé un mémoire en réponses au plus-tard pour le 12 juillet 2016 (délai de 12 jours imposé par la loi).



Nous Commissaire enquêteur, avons décrit dans notre rapport les conditions du déroulement de l'enquête, les remarques ou interrogations que nous nous posions, avons mentionné les deux observations inscrites au présent registre d'enquête.

Nous avons établi un bilan des remarques et les avons examinées et appréciées ;

Nous rappelons que les commentaires que nous avons faits à propos des réponses que nous avons apportées tant dans **l'analyse des observations** que dans **l'analyse, évaluation du dossier, font partie intégrante de notre Avis Motivé.**



### **En préambule de nos conclusions finales**

Nous nous devons d'attirer l'attention sur les points suivants :

1. La réglementation précise en son article R. 512-4 du code de l'environnement que « la demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes : Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit-être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivants sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire ».

« L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ».

2. L'article L. 425-10 du code de l'urbanisme précise :

« Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés

- a) « avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation »
- b) « avant la décision d'enregistrement pour les installations soumises à enregistrement ».

Or, lors de notre visite du site en date du 23 mai 2016, accompagné de madame Bocquillion, nous avons constaté que l'entreprise Eiffage, chargée des travaux de construction du bâtiment pour l'unité de traitement des eaux usées industrielles, avait entrepris le montage des charpentes métalliques alors que l'enquête publique n'était pas encore ouverte.

Il est vrai que le permis de construire aurait dû indiquer que les travaux ne pouvaient être entrepris tant que l'enquête publique n'était pas terminée.

L'on peut s'interroger sur cette initiative qui contredit totalement les deux articles des codes précédemment cités et qui aurait pu avoir des conséquences

regrettables si l'on avait émis un avis négatif à l'extension de l'autorisation d'exploiter !!.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer contactée à ce sujet, nous a bien confirmé que ces deux articles cités ci-dessus s'appliquait bien à ce dossier. .



### L'évaluation de l'intérêt général

L'intérêt général ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est à dire de ses divers inconvénients, ce qui est appelé la « théorie du bilan ».

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la réalisation du projet, le Commissaire enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers 3 questions.

- Quels sont les avantages de l'opération ?
- Quels sont les inconvénients de l'opération ?
- Quel est le bilan avantages inconvénients de l'opération qui justifie concrètement un caractère d'intérêt général de l'opération ?

### Etude bilancielle

#### **Méthode utilisée pour élaborer l'avis : la théorie du bilan**

La théorie du bilan, très simple en théorie, nettement moins simple dans la pratique : le bilan du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure avec les inconvénients d'ordre

- économique et financier, (ex : le projet coûte cher à la collectivité)
- sociaux, (ex : le projet impliquera de grands déplacements ou la disparition de petits commerces)
- environnementaux qu'il présente. (Ex : eaux superficielles, air, faune, flore)

La tentation est grande de juger des projets sur le court terme et de négliger les conséquences environnementales qui sont le plus souvent à long terme.

Il est facile d'appréhender les aspects quantifiables que ceux immatériels que sont par exemple un site, une nature etc...

Le critère qui doit dans tous les cas être pris en compte par le commissaire enquêteur, est celui de l'environnement visé par le titre même de la loi de 1983.

**Nous présentons donc cette étude bilancielle sous forme de récapitulation de nos commentaires et avis par ce tableau.**

**Application de la théorie du bilan  
Pratique référentielle instaurée à partir de  
L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1971**

**Acceptabilité sociale du projet de demande d'extension de l'autorisation  
d'exploiter une station d'épuration**

Impact sur	Très favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très défavorable
ZNIEFF					
Natura 2000					
ZICO- ZSC					
BIO Diversité					
Faune Flore					
Gestion eau					
SDAGE SAGE					
Agriculture					
consommation					
Pression milieu					
naturel					
Paysage					
Impact olfactif Air					
Odeurs					
Climat					
Impact					
acoustique					
Déchets					
Trafic					
Transfert station					
vers biologique					
Etude dangers					
Gestion Energ					
Voie pompier					
Station épurat					
biologique					
Protection					
environnement					
L'emploi					
Caractère intérêt					
public					
Coût des travaux					
L'opinion des					
riverains					
<b>Bilan Global</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

**Légende :**

- ✓ **Très favorable** : le projet présente beaucoup d'avantages vis-à-vis de l'environnement,
- ✓ **Favorable** : quelques avantages,

- ✓ **Neutre** : le projet considéré n'a pas de conséquence importante sur l'environnement,
- ✓ **Défavorable** : quelques inconvénients,
- ✓ **Très défavorable** : le projet présente des inconvénients majeurs vis-à-vis de l'environnement.

### Conclusions de l'analyse bilancielle

#### Soit un bilan

**Positif** (avantages) de 12 points,

**Négatif** (inconvénients) de 2 points,

**Egale (Neutre) = 9 points.**

**Très favorable** = coefficient 2, **favorable** = coeff 1, **neutre** = coeff 0,

**Défavorable** = coeff 1, **Très défavorable** = coeff 2.

Au terme de cette étude bilancielle, nous considérons que les avantages du projet d'extension de l'autorisation d'exploiter une station d'épuration, l'emportent nettement sur les inconvénients qu'ils pourraient générer et, nous penchons en faveur de la mise en œuvre de ce projet.

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### Pour les motifs suivants :

- ✓ Vu l'article L. 512-1 à L. 512-7 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en application de l'article R. 512 du C E,
- ✓ Vu l'article R. 515-58 et suivants relatifs aux installations qui relèvent de la directive IED,
- ✓ Vu la transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013
- ✓ Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées – article R. 511-9 du code de l'environnement,
- ✓ Vu l'article L. 123-1 à L. 123-19 du C E, dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- ✓ Vu l'article L. 511-1 à L. 512-6-1 du code de l'environnement dispositions applicables aux installations classées soumises à autorisation,
- ✓ Vu les articles R. 515-24 à R. 515-31 du CE,

- ✓ Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (articles R. 512-14 et R. 521-21 du CE), les installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative,
- ✓ Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées, le Préfet juge si le dossier est complet, il saisit alors le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et il soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté en application de l'article R. 512-14 du code de l'environnement,
- ✓ Vu que les dates d'enquête publique sont annoncées par voie d'affichage dans les communes concernées par le rayon d'affichage et par publication dans la presse – 2 journaux locaux ou régionaux, sur le site internet de la Préfecture et de la commune de Feignies, aux frais du demandeur en application de l'article R. 512-15 du CE,
- ✓ Vu que le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie de Feignies, commune siège du projet pendant une durée de 1 mois (article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976),
- ✓ Vu l'application de l'article L. 512 et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-3 conformément au décret 2007 du 12 octobre 2007 relatif à la mise à l'arrête du site,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 30 juillet 2014,
- ✓ Vu l'ordonnance de madame la Présidente du tribunal administratif de Lille en date du 26 avril 2016, désignant, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, monsieur Jean-Louis Couvoyon, Ingénieur en chef territorial, directeur des services techniques et, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, monsieur Patrick Armand retraité de la gendarmerie
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2016 d'ouverture de l'enquête publique e monsieur le Préfet du Nord,
- ✓ Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus.

**Nous commissaire enquêteur,**

**Attendu que :**

- Par décision du 16 janvier 2013, la Cour de Cassation précise que la remise en état du site sur lequel a été exploité une ICPE non soumise à garantie financière à honorer, s'impose à l'exploitant sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire,
- La loi a rendu applicable par décret du 30 avril 2009, l'évaluation environnementale – article R. 122-63 du code de l'environnement qui rend

obligatoire pour les ICPE depuis le 01 juillet 2009 l'évaluation environnementale des projets soumis à l'étude d'impact par l'Autorité Environnementale, cette évaluation appartient obligatoirement au dossier soumis à l'enquête publique,

- Les ICPE doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée au Préfet du département d'implantation dans les formes prévues par les articles R. 512-3 à R. 512-6 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en application de l'article R. 512 dudit code, cette autorisation doit être précédée d'une enquête publique, conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 511-1 à L. 517-2 du code ; cette autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 ; dans le cas présent, il s'agit de répondre aux prescriptions émises par l'arrêté du 30 juillet 2014 afin de lever les réserves,
- Les eaux usées du site Meniszez se dirigent vers la station de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, que certains paramètres de la qualité des eaux (DBO5, DCO, MeS) ont des concentrations supérieures aux valeurs limites de rejet fixé par l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, le temps que la station d'épuration du site Meniszez soit opérationnelle d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une dérogation temporaire exceptionnelle est accordée à la société Meniszez à rejeter ses eaux usées industrielles dans la station de la Communauté d'Agglomération,
- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 a prescrit que la société Meniszez devait construire à l'intérieur de son site, une station d'épuration biologique,
- Par arrêté municipal en date du 22 mars 2016, le permis de construire un bâtiment pour l'unité de traitement des eaux usées industrielles parc d'activités du Grévaux les Guides, a été accordé, permis portant la référence : PC 059 225 16 K0001, précise en son article 2 : en application des dispositions de l'article UE 4 du règlement du Plan d'occupation des Sols, les eaux pluviales seront récupérées et traitées par infiltration à la parcelle - Alors que le dossier mis à l'enquête publique précise que le coefficient de perméabilité ayant été jugé trop faible pour permettre une infiltration suffisante ( $K \leq 1.10^{-6}$  m/s), un sondage voisin ayant révélé la présence d'eau à 5-6 mètres de profondeur, ce qui aurait pu compromettre l'efficacité du dispositif.

Avant de développer nos conclusions motivées, nous nous devons de décrire dans ce préambule, sommairement, les règles encadrant le personnel chargé de la conduite de la station d'épuration ainsi qu'une conclusion partielle du point scientifique.

Le personnel doit être informé et formé sur les risques encourus lors de ces activités, sur les mesures de protection (rôles du confinement, de la ventilation), sur les consignes de sécurité et sur les mesures d'hygiène.

La procédure de lavage des mains doit être enseignée lors de sessions de formation et affichée près des points d'eau.

Les consignes de sécurité, les conduites à tenir en cas d'accident et les mesures d'hygiène doivent être affichées de façon lisible.

Les micro-organismes, leurs toxines ou composants (en particulier, les endotoxines) sont présents dans l'eau, les boues, sur les surfaces et dans l'air. Le personnel peut y être exposé tout au long du procédé de traitement des eaux et des boues.

Les mesures de prévention passent par une conception avancée des installations, privilégiant le confinement, l'aspiration des polluants à la source et la ventilation générale des locaux.

Une attention particulière doit être portée aux installations de traitement et de stockage des boues, qui génèrent de nombreux bio aérosols, ainsi qu'aux opérations de nettoyage et de maintenance.

Nous notons une réelle volonté de l'exploitant de limiter au maximum les nuisances tant pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation, en particulier les odeurs, le bruit et la circulation routière.

**Considérant que :**

- ✚ Le site sur lequel sera implantée la station d'épuration biologique est classé en zone UE du Plan d'occupation des Sols qui a été approuvé le 29 décembre 1986. La zone est définie comme ayant la vocation essentielle d'accueillir les établissements à usage industriel, artisanal et commercial, l'implantation de la station est donc cohérente avec le classement de cette zone, (à noter qu'au cours de cette enquête ICPE, le PLU a été rendu exécutoire en date du 10 juin 2016).
- ✚ Le site est situé dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, il n'est pas implanté dans une zone Nationale d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) ni dans une Zone pour la Conservation des Oiseaux(ZICO), ni dans un cœur de nature, corridor biologique au sens du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue, la zone d'activités est située dans un rayon de 10 Km du site Natura 2000, une étude d'incidence Natura 2000 ayant conclu à une absence d'impact,
- ✚ Vis-à-vis de l'article R. 515-58 du code de l'environnement, l'activité du site Menisseg Premium entre dans le cadre de 3 rubriques ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE, elle est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3710 – traitement des eaux résiduaires dans les installations autonomes,

- ✦ Les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux installations de traitement des effluents aqueux sont bien précisées dans le dossier technique,
- ✦ Le projet étant installé en zone UE du POS, il n'y aura pas de consommation de terres agricoles,
- ✦ Le projet ne présente pas un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau, la nappe de la craie est recouverte localement par une dizaine de mètres de formations limoneuses et sablo-argileuse, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie de même qu'il est également compatible avec le SAGE de la Sambre, les eaux pluviales et les eaux domestiques du site ne seront pas modifiées,
- ✦ Les eaux industrielles subiront un pré-traitement par décantation, au lieu d'être envoyées vers la station de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge, elles seront envoyées vers la station biologique du site Menisseg qui recevra également les eaux usées industrielles prétraitées des 2 autres unités de production, Menisseg Frais et Maison Menisseg, après traitement, les eaux industrielles seront ensuite rejetées vers la Sambre,
- ✦ La station d'épuration biologique permettra le traitement des eaux usées industrielles des 3 usines Menisseg, ce qui permettra de diminuer la charge hydrologique et organique reçue par la station d'épuration de Maubeuge et contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau de la Sambre, milieu récepteur final, sachant que les charges entrant reçues par la station de Maubeuge sont très proches voire supérieures aux capacités de traitement de la station. Les relevés donnent les résultats suivants : Capacité nominale de traitement est de 83.000 EqH, son débit de référence est de 13.320 m<sup>3</sup>/j, la charge reçue en 2013 était de 84.692 EqH générant 14.196 m<sup>3</sup>/j,
- ✦ En cas d'odeur significative liée au fonctionnement de la station d'épuration et qui serait susceptible de nuire au voisinage, la conception de la station d'épuration a prévu des points de captage d'air sur les principaux équipements critiques (bassins de traitement, bâtiment technique), permettant d'ajouter rapidement une unité de traitement des odeurs, l'unité de traitement des odeurs sera dimensionnée par rapport au débit d'air à traiter et à la nature des odeurs (composés soufres, ammoniac,...) un filtre au charbon actif semble être la solution technique adaptée à la nature des odeurs. Le choix du média filtrant sera toutefois à confirmer en fonction de la nature des composés odorants.
- ✦ Une modélisation acoustique a été effectuée sur la base de mesures de bruits dans l'environnement et à partir de données constructeurs pour le bruit des installations, en considérant un fonctionnement simultané des installations, les principales sources sonores de la station d'épuration seront les boucles de



filtration, placées dans le bâtiment technique isolé, et les 2 surpresseurs, dotés d'un capotage.

Selon les dispositions envisagées, la modélisation montre qu'aussi bien en période de JOUR que de NUIT :

→ Les niveaux sonores en limite de propriété resteront inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 ou ne seront pas supérieurs aux niveaux sonores actuels à savoir :

- ✓ 64.3 dB(A) enregistrés en période Jour pour 60 dB(A) réglementaires,
- ✓ 58.2 dB(A) enregistrés en période de Nuit pour 50 dB(A) réglementaires,
- ✓ Toutefois, ces valeurs restent inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à savoir :
- ✓ 70 dB (A) en période de Jour et de 60 dB(A) en période de Nuit,

→ Les émergences calculées en ZER seront identiques aux émergences actuelles,

→ L'adjonction de la future station de traitement des eaux usées industrielles sur le site de Menisseg Premium, ne devrait avoir aucune incidence significative sur le bruit global généré par le site,

✚ Etant donné la charge hydraulique de la station de Maubeuge, la station d'épuration interne au site Menisseg apportera à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, une nette amélioration sur le plan technique et environnemental, s'inscrivant dans les enjeux actuels du Développement Durable,

✚ La mise en service d'une station d'épuration sur le site de Menisseg Premium, peut être qualifiée d'acceptable en termes d'impact sanitaire dans la limite du respect des conditions suivantes :

- Maîtrise des émissions selon les conditions définies dans la présente étude,
- Non dépassement des flux annuels définis dans la présente étude,
- Auto surveillance de sources d'émissions selon les modalités précisées dans le chapitre eau de l'étude d'impact,

✚ L'intérêt général est bien démontré notamment au travers de l'étude bilancielle qui apporte les résultats suivants :

- Positif (avantages) 12 points
- Négatif (inconvenients) 2 points
- Egale (neutre) 9 points

- ✦ L'établissement Meniszez a une obligation d'installer une station d'épuration biologique privée avant le 31 décembre 2016 et, durant cette période, nécessite une autorisation de rejet temporaire vers la station d'épuration de Maubeuge,
- ✦ L'avis des administrés et du Conseil municipal de Feignies, est un avis mitigé,
- ✦ L'arrêté n° 55 – 14 – 16 de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre a considéré qu' une autorisation de rejet temporaire prend en compte l'intégralité des rejets effectués par l'établissement Meniszez Premium dans les réseaux de la CAMVS, du démarrage de la production à la mise en fonctionnement de la station biologique, à savoir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2016, ainsi que les sommes dues en contrepartie du service rendu par la collectivité en matière de collecte et de traitement des rejets d'assainissement pour cette même période,
- ✦ La création d'une voie « engins » sera construite conformément à l'arrêté du 15 avril 2010, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

**Nous Recommandons :**

1. Lors de la mise en service de la station d'épuration,
  - Un contrôle des niveaux sonores et olfactifs en provenance de cette installation, soit impérativement effectué,
  - Un contrôle des eaux de la Sambre, après dilution soit réalisé au niveau du point de rejet afin de vérifier la véracité des résultats annoncés.
2. Que le fonctionnement de la station d'épuration biologique et de l'ensemble des installations connexes devra répondre à l'intégralité des prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral modificatif en date du 30 août 2014.

**En conclusions,**

Dans ces conditions, compte tenu de ce qui précède,  
Nous Commissaire enquêteur, donnons

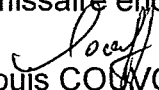
**UN AVIS FAVORABLE**

Demande d'extension de l'autorisation d'exploiter une station d'épuration  
sur le site MENISSEZ PREMIUM à Feignies  
Dossier n° 160000 89/59

A l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société MENISSEZ  
PREMIUM en vue d'obtenir l'extension de l'autorisation d'exploiter la station  
d'épuration interne sur le territoire de la commune de FEIGNIES.

Fait à Aniche le 12 juillet 2016

Le Commissaire enquêteur

  
Jean-Louis COUVOYON

